



Mairie de  
GARGAS

Envoyé en préfecture le 03/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le 03/06/2025

ID : 084-218400471-20250603-DECISION202514-AU

## DÉCISION DU MAIRE N° 2025-14

**Objet :** Marché public de fournitures et de services relatif au remplacement du matériel de la cantine de la maternelle

Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire de la Commune de Gargas,

**Vu** les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

**Vu** la délibération n° 2023-11-07-54 du 7 novembre 2023, exécutoire le 16 novembre 2023, aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 4,

**Vu** le budget principal de la Commune,

**Vu** le Code de la Commande Publique permettant de déroger aux règles de procédure et de publicité pour les marchés publics en dessous de 40 000 € HT et qui prévoit ainsi que l'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'il répond à un besoin d'une valeur estimée inférieure à ce seuil,

**Vu** l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique concernant les Marchés A Procédure Adaptée (MAPA) pour les prestations (travaux, et/ou fournitures, et/ou services) d'un montant inférieur à 221 000 € H.T,

**Considérant** la nécessité de remplacer le matériel de la cantine de l'école maternelle,

**Considérant** l'offre présentée par la société Apt Froid domiciliée ZAC DE LA Peyrolière, 84400 Apt.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De passer un MAPA de fournitures et de services et d'attribuer le marché public relatif au remplacement du matériel de la cantine de l'école maternelle, à la société Apt Froid domiciliée ZAC DE LA Peyrolière, 84400 Apt.

**ARTICLE 2** : D'accepter la rémunération d'un montant de **23 552,80 € HT** soit **28 263,36 € TTC** pour les dépenses d'investissement relatives au remplacement du matériel de la cantine de l'école maternelle.

**ARTICLE 3** : De signer le devis et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre, tous les documents se rapportant à cette décision, et de prendre toutes mesures liées à sa bonne exécution.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné d'acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et publié, et dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

ARTICLE 6 : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Fait à Gargas, le 03/06/2025

Le Maire, **Bruno VIGNE-ULMIER**



Envoyé en préfecture le 03/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le 03/06/2025

ID : 084-218400471-20250603-DECISION202514-AU